

FORMULE 9

(Loi sur les services à la famille, L.N.-B. 1980, c.F-2.2, art.56(1))

N° du dossier

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
DIVISION DE LA FAMILLE
CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE

ENTRE : Le ministre du Développement social

Demandeur

- et -

Intimé(s)

ORDONNANCE DE TUTELLE

AYANT ENTENDU la preuve relative à la présente demande;

ET AYANT ENTENDU les soumissions des parties;

ET ATTENDU QUE JE SUIS CONVAINCU qu'il y va de l'intérêt supérieur de(s) l'enfant(s);

IL EST ORDONNÉ, en application de l'article 56 de la *Loi sur les services à la famille*, chapitre F-2.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, que la tutelle de(s) l'enfant(s)
(nom(s))

.....
né(s) le
(date(s) de naissance)

(respectivement) y compris sa (leur) garde, charge et direction et tous les droits et toutes les responsabilités de parent à l'égard de(s) l'enfant(s) soient transférées au demandeur à titre permanent jusqu'à ce que (les) l'enfant(s) soit (soient) adopté(s), se marie(nt) ou devienne(nt) majeur(s) ou jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance ultérieure de la cour.

FAIT à, le20....

.....
Juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
Division de la famille